

## Arrêt

n° 43 886 du 27 mai 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège des Bourgmestre  
et Echevins.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2009, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean de refus d'inscription et délivrance d'une carte de séjour* », prise le 25 mai 2009.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a contracté mariage avec Madame [K.H.] le 1<sup>er</sup> janvier 1993. De cette union, sont issus quatre enfants nés respectivement en 1995, 1997, 2002 et 2003. Le 14 septembre 2001, il divorce de Madame [K.H.].

Le requérant s'est marié avec Mme [K.F.] en date du 28 décembre 2002 à la Commune de Molenbeek. Le divorce a été prononcé en date du 7 décembre 2007.

Le 11 avril 2008, le Tribunal de Première Instance de Oujda (Maroc) rend un jugement de confirmation de mariage avec effet rétroactif en 1994. Mme [K.F.] et ses quatre enfants demandent un visa afin de rejoindre le requérant sur le sol belge. Les quatre enfants sont, selon le requérant, arrivés en Belgique en date du 3 février 2009. Le requérant sollicite leur inscription et la délivrance d'une carte de séjour à leur profit auprès de l'administration communale de Molenbeek.

En date du 25 mai 2009, l'Officier de l'Etat civil adresse au conseil du requérant un courrier.  
Ce document, qui constitue l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

*« En complément aux arguments repris dans ma lettre du 17 avril 2009, adressée au service social de Caritas International auquel vous faites référence, je tiens à préciser que l'acte d'inscription du jugement de confirmation de mariage du 11 avril 2008 stipule que Monsieur A. et Madame K. reconnaissent être les parents des enfants Yassine, né le 6 octobre 1995, Rhizlane, née le 10 février 1997, Abderrahim, né le 23 mars 2002 et Ouissam, née le 23 octobre 2003.*

*Ceci est en contradiction avec les mentions reprises aux copies des actes de naissance qui laissent croire à une filiation légale au moment de la naissance, à savoir antérieur à l'établissement du lien matrimonial et de la reconnaissance des enfants lors de la confirmation du mariage.*

*La loi marocaine prévoit que si le père est repris dans l'acte de naissance, il y eu mariage, fut ce postérieur. L'on peut dès lors émettre des doutes quant aux renseignements repris par rapport aux actes de naissance, soit à la confirmation du mariage.*

*Dans ma lettre du 17 avril 2009 je précisais que le délégué de Madame la Ministre de la Migration et de l'Asile en a également été avisé. Plusieurs rappels ont été adressées à l'Office des Etrangers afin d'obtenir une explication sur le fait que cette autorité estime qu'une filiation légale est établie entre ces enfants et un auteur belge, sachant qu'à ce moment ces enfants seraient belges, et qu'elle n'est pas compétente pour délivrer un visa à des belges.*

*L'administration n'est en aucun cas en mesure de délivrer une carte de séjour pour étranger à ces enfants dont la filiation avec Monsieur Ahmed A., de nationalité belge est reconnue ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Objet du recours**

La partie requérante postule l'annulation et la suspension de « la décision de l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean de refus d'inscription et délivrance d'une carte de séjour », prise le 25 mai 2009.

Il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture de ladite pièce que ce que la partie requérante qualifie de décision est en réalité un simple courrier qui, de surcroît, n'est pas adressé au requérant mais à son conseil.

Il en résulte que, par lui-même, cet acte ne produit pas d'effets de droit et ne peut causer grief au requérant.

Le Conseil estime donc que, dans cette mesure, l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable.

### **2.2. De l'intérêt au recours**

En termes de plaidoirie, le conseil de la partie requérante déclare ne plus avoir d'intérêt au recours dans la mesure où les enfants ont été inscrits depuis le 20 août 2009 dans les registres de la Commune et ont été mis en possession d'une carte de séjour sur base d'un jugement rendu en référé par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles en date du 28 juillet 2009.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA